RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 30 août 2006

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° F621, n° F623, n° F 626 et n° F 627, sis sur la parcelle n° 3690, fe 42, du cadastre de la commune de Genève-Petit-Saconnex, ainsi que d'autres éléments rattachés au domaine ou attenants à la maison de maître

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le projet de transformation de deux bâtiments (création de trois appartements) sis sur la parcelle n° 3960, feuille 42, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, selon demande d'autorisation de construire DD-99'568-6;

vu la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 9 février 2005, préavisant défavorablement cette demande, au motif que les transformations projetées sur ces bâtiments, en excellent état, étaient susceptibles de porter atteinte à leur substance, de même qu'à leurs caractéristiques architecturales;

vu les recommandations du même jour de cette même commission, demandant l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° F623, n° F624, n° F 625, n° F 626 et n° F627;

vu la décision y relative du département, du 23 mars 2005, et les motifs invoqués à l'appui de cette démarche, dont les motifs suivants :

> *" La campagne Cayla est un exemple caractéristique de grand domaine genevois. La maison rurale à l'est remonte pour partie au XVII^{ème} siècle et fut habitée par la famille Fuzier-Cayla; les autres bâtiments ruraux sont attestés en 1786.*
>
> *La maison de maître, classique à fronton arrondi, a été construite en deux étapes, vers 1725 et 1786, et son salon orné de boiseries de Jean Jaquet au XIX^{ème} siècle.*

Les aménagements extérieures sont également remarquables et contribuent à la qualité de l'ensemble : terrasse devant la maison, allée coudée et allée de promenade, salle de marronniers. Une serre et une orangerie complètent l'ensemble".

vu l'interpellation des propriétaires, par courrier du même jour, conformément aux prescriptions des articles 7 et ss. de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu l'inspection locale faite par les représentants du département, en juin 2005;

vu les constatations faites sur place et les appréciations portées relatives à l'intérêt patrimonial des divers bâtiments pour lesquels la mesure de protection est sollicitée;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 12 octobre 2005, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments n° F621, n° F622, n° F623, n° F624, n° F625, n° F 626 et n° F 627, tous localisés sur la parcelle n° 3690 susvisée;

vu le préavis de la CMNS, du 2 novembre 2005, favorable à la mesure de protection envisagée, mais proposant d'en limiter la portée aux bâtiments n° F621, n° F623, n° F626 et n° F627 et d'étendre cette mesure à la parcelle n° 3690 qui abrite ces bâtiments;

vu l'accord des propriétaires, du 12 juillet 2006;

considérant, sur le vu de l'inspection locale faite par les représentants du département en juin 2005, que seuls les bâtiments n° F621, n° F623, n° F626 et n° F627 présentent un caractère véritablement digne d'intérêt ou des qualités, notamment architecturales, suffisantes pour justifier la mesure de protection sollicitée;

que cette appréciation est également partagée par la CMNS, qui a recommandé une mesure de protection pour ces quatre bâtiments;

qu'en conséquence, le département donnera une suite favorable à la demande d'inscription à l'inventaire des bâtiments pour lesquels cette commission a recommandé une telle mesure;

que celle-ci portera également sur la terrasse située devant la maison de maître, sur les deux allées, dont l'une repose, pour partie, sur la parcelle n° 3691, contiguë à la parcelle n° 3690, ainsi que sur la salle de marronniers;

qu'il ne se justifie pas, toutefois, d'étendre cette mesure de protection à la parcelle n° 3690, une telle extension ne s'imposant pas, en l'espèce, dès lors que ce bien-fonds se trouve englobé dans le périmètre des plans n° 27'850-600 et n° 27'851-600, annexés à la loi générale sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° F621, n° F623, n° F 626 et n° F 627, situés sur la parcelle n° 3690, feuille 42, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, ainsi que la terrasse située devant la maison de maître, les deux allées, dont l'une repose, pour partie, sur la parcelle n° 3691, même feuille, même commune, et la salle de marronniers sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

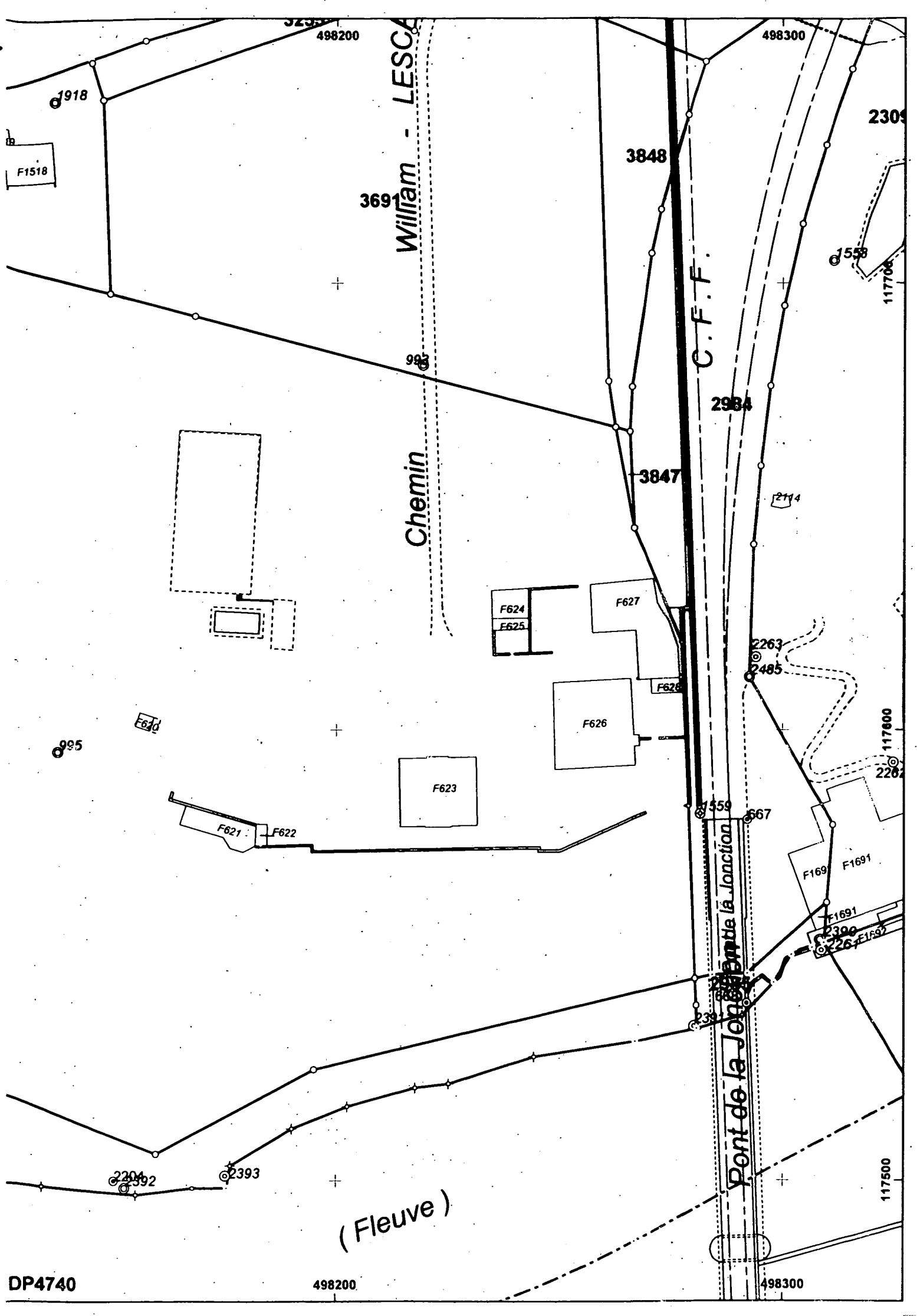
2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

3. Les parcelles n° 3690 et 3691 visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


498200
498300
1918
F1518
3691
William - LESC
3848
C.F.F.
2309
1558
117700
998
2984
3847
2114
Chemin
F624
F625
F627
F628
F626
2263
2485
995
F620
F623
F621
F622
1559
667
F169
F1691
F1691
2390
F1692
2261
Pont de la Jonction
2391
2204
2392
2393
(Fleuve)
117800
117500
DP4740
498200
498300